



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Plainoiseau (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004450/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Plainoiseau (39), reçue complète le 21 août 2025 et portée par la société Forêt d'ici représentée par M. Julien PETIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 09 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la création d'un boisement forestier sur des parcelles agricoles réparties en trois îlots, sur une superficie totale d'environ 5,7 ha ;

– qui prévoit un mélange de deux essences :

- le Noyer commun (sur la parcelle ZE 24) sur une superficie de 2,4 ha, soit 42 % de la surface totale du projet, pour une densité de 204 tiges par hectare et un espacement de 6 × 6 m ; une éclaircie étant prévue à 25 ans puis une récolte du bois à 65 ans environ ;
- le Robinier faux-acacia (sur les parcelles cadastrales ZH 80 et ZA 23) sur une superficie de 3,3 ha, soit 58 % de la surface totale, pour une densité de 1 425 tiges par hectare et un espacement de 3.5 × 2 m ; une éclaircie étant prévue à 12-15 ans (vente de piquet notamment) puis une récolte à 35 ans environ ;

- qui prévoit une préparation du sol avec un passage de broyeur sur la ligne de plantation pour les Robiniers faux-acacias et un broyage de la ligne puis un travail du sol par potet pour les Noyers ; les travaux de préparation du sol et de plantation étant prévus entre la mi-septembre et la fin février ;
- qui prévoit un mode de conduite en futaie, au moins trois dégagements de plantation et un regarni des plants si nécessaire, et l'entretien de la plantation en hiver afin de protéger les sols forestiers en réduisant l'impact des engins, cette période étant généralement plus sèche ;
- qui prévoit la mise en place d'une zone tampon de 5 m sans intervention sylvicole autour des zones humides identifiées dans les parcelles ; qui prévoit l'absence de toute opération de drainage ou de modification hydrologique dans le périmètre de protection des zones humides ainsi que le maintien de la végétation naturelle servant de filtre biologique dans ces zones ; qui prévoit de ne pas utiliser de produits phytosanitaires à proximité des zones humides ;
- qui prévoit au moins deux traitements répulsifs pour assurer une protection contre le gibier ;
- dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de favoriser la biodiversité, de créer un corridor écologique, de contribuer au stockage de carbone (dossier label bas carbone envisagé) et de produire du bois ;
- qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles section ZA n° 23 et ZE n° 24 et section ZH n° 80 (d'une contenance cadastrale totale de 6,93 ha) sur le territoire de la commune de Plainoiseau, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 20 décembre 2017 ; appartenant à la Communauté de communes Bresse Haute Seille ; situé en bordure de la route départementale D1083 ;
- situé en zone A « *secteur destiné au développement des exploitations agricoles* » du PLU ;
- situé sur des parcelles agricoles répertoriées dans le registre parcellaire graphique (RPG) 2023 comme prairies de 6 ans ou plus (parcelles ZA 23 et ZE 24) et en culture de blé (parcelle ZH 80), en partie bordées par des haies, attenantes à d'autres parcelles agricoles ; une mare figurant à l'inventaire de Franche-Comté étant identifiée sur la parcelle ZE 24 ;
- situé en bordure du Ruisseau du Quart pour les parcelles cadastrales ZA 23 et ZE 24, ce cours d'eau étant concerné par les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; les abords du ruisseau étant identifiés par le PLU de Plainoiseau comme zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; les parcelles du projet présentant une probabilité élevée de présence de zones humides, selon les données cartographiques 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) ;
- situé en dehors de zonages d'intérêt écologique ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Reculées de la Haute Seille* » (ZSC n° FR4301322 et ZPS n° FR4312016) étant distant d'environ 4,8 km à l'est ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptible de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;
- du fait néanmoins que le projet devra respecter les dispositions du règlement du PLU de la commune de Plainoiseau n'autorisant pas l'exploitation forestière en zone agricole, la mise en œuvre du projet nécessitant une modification du document d'urbanisme ;
- du fait que la nature des plants et la densité de plantation sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral régional n° 25-07-BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait qu'il conviendra de préserver les haies situées en limite des parcelles ;

- du fait qu'un diagnostic portant sur les zones humides devra être réalisé en amont des travaux sur l'ensemble de la surface du projet, ce diagnostic devant être conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, devront être mises en place pour limiter les impacts du projet sur ces milieux ;
- du fait que les boisements devront être implantés à plus de 15 m du cours d'eau afin de laisser une ripisylve avec des essences adaptées en berge et d'éviter les impacts au moment de l'exploitation des boisements ;
- du fait qu'il conviendra, en phase de chantier, d'éviter les traversées du cours d'eau avec les engins ; en cas de traversée nécessaire, les travaux peuvent être soumis au dépôt d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau ;
- du fait que l'arrosage des plants par prélèvement dans le cours d'eau, le cas échéant, devra respecter les restrictions applicables en période de sécheresse ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour réaliser les interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) soit avant le 15 mars et après le 31 août ;
- du fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est à éviter ;
- du fait de la mise en place d'une gestion appropriée du Robinier faux-acacia, essence dont le caractère invasif doit être contrôlé ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- du fait que la commune de Plainoiseau fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n° DDAF 1/ST N° 192/97 du 02 avril 1997) portant interdiction et réglementation de certains boisements sur les zones délimitées et réglementées de son territoire, et qu'à ce titre, il conviendra de consulter le Conseil départemental du Jura (Bureau « Aménagement foncier ») pour savoir si les parcelles du projet font l'objet de cette réglementation (<https://www.jura.fr/politique-agricole/amenagement-foncier/>) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire des communes de Plainoiseau (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert

Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.24
18:16:38 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.